

Bruxelles, le 30 octobre 2026
(OR. en)

13797/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0291(NLE)

UK 203
FISC 319
ECOFIN 1241

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 quant à une prorogation de l'autorisation accordée au Royaume-Uni d'appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 quant à une prorogation
de l'autorisation accordée au Royaume-Uni d'appliquer,
en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire
aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil² autorise le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE afin de fixer de façon forfaitaire la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise (ci-après dénommée "mesure particulière").
- (2) L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 16 de ladite directive assimile cependant à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.
- (3) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 25 mars 2026, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2026.

² Décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil du 22 mars 2021 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 103 du 24.3.2021, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/512/oj).

- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, par lettres du 24 juillet 2026, la Commission a transmis aux États membres la demande présentée par le Royaume-Uni. Par lettre du 29 juillet 2026, la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (5) D'après les informations fournies par le Royaume-Uni dans sa demande, la mesure particulière a permis de simplifier efficacement la procédure de perception de la TVA afférente aux frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins privées, tant pour les assujettis que pour l'administration fiscale. Selon le Royaume-Uni, la situation factuelle justifiant l'application de la mesure particulière n'a pas fondamentalement changé.
- (6) Il est donc approprié de proroger l'application de la mesure particulière. Il y a lieu de limiter dans le temps cette prorogation afin de permettre au Royaume-Uni de contrôler de manière adéquate si la quote-part de la TVA fixée de façon forfaitaire reflète toujours bien les frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise. L'autorisation de la mesure particulière devrait dès lors expirer le 31 décembre 2029.
- (7) Si le Royaume-Uni souhaite une nouvelle prorogation de la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2029, il convient qu'il adresse sa demande, accompagnée d'un rapport, à la Commission au plus tard le 31 mars 2029.

- (8) Conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "cadre de Windsor")³ de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁴, les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union. Par conséquent, la mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (9) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/512 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.

⁴ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

Article premier

L'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2021/512 est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Par dérogation aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE, le Royaume-Uni est autorisé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2029, à fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.

Toute demande de prorogation de la mesure prévue dans la présente décision est transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2029 et accompagnée d'un rapport qui démontre l'efficacité de la mesure particulière et la réalisation de ses objectifs. Le rapport comprend un examen visant à déterminer si la quote-part de la TVA reflète toujours bien les frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
